



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16020/2021

ACJC/248/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 16 FEVRIER 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 15^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 novembre 2022, comparant par Me Igor ZACHARIA, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 février 2023

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/13347/2022 rendu le 14 novembre 2022 par le Tribunal de première instance, lequel a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale ;

Vu l'appel formé le 28 novembre 2022 par A_____ contre ce jugement ;

Attendu que dans son mémoire réponse du 23 décembre 2022, B_____ a pris des conclusions en modification du dispositif du jugement du 14 novembre 2022 ;

Que lesdites conclusions ont été considérées comme un appel joint et ont donné lieu à une décision d'avance de frais, un délai au 27 janvier 2023 ayant été imparti à B_____ pour payer un montant de 800 fr., délai ensuite prolongé au 13 février 2023 ;

Que par courrier du 7 février 2023, B_____ a informé le greffe de la Cour de justice de ce qu'elle ne disposait pas de la somme nécessaire au versement de l'avance de frais demandée ;

Considérant, **EN DROIT**, que si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC) ;

Qu'en l'espèce, B_____ ne s'est pas acquittée de l'avance de frais demandée dans le délai supplémentaire imparti ;

Que par ailleurs, la procédure sommaire est applicable à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) ;

Que l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC) ;

Que dès lors et pour ce double motif l'appel joint formé par B_____ sera déclaré irrecevable ;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond ;

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____ contre le jugement JTPI/13347/2022 rendu le 14 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16020/2021-15.

Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt au fond.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Valérie BOCHET MARCHAND, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions supérieure à 30'000 fr.